



CANADA (sauf QUÉBEC)

Attention !

Les règles spécifiques concernant le Québec sont reprises dans la rubrique spécialement consacrée au Québec.

Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale

A compter du 1^{er} mars 2006, en application du premier alinéa de l'article 684 du nouveau code de procédure civile, **les actes à destination de ce pays ne peuvent pas faire l'objet d'une remise à parquet** (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

En effet, les dispositions internationales ici applicables autorisent

- d'une part, l'autorité compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) à **transmettre l'acte, accompagné du formulaire F2, directement à l'autorité centrale canadienne compétente désignée comme ci-après indiqué (voir tableau et modalités infra),**
- d'autre part, à **procéder à une notification de l'acte par voie postale directement à son destinataire** (faculté réservée au greffe¹, lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification).

¹ Il convient de rappeler que dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en oeuvre par lui.

IMPORTANT :

▪ La transmission de documents à signifier ou à notifier à l'autorité centrale du Canada (ou à l'une des autorités compétentes désignées) engendre le paiement des frais de signification et est subordonnée aux exigences de traduction relatives infra.

Le coût d'exécution des demandes de signification est de 50\$ canadiens (voir modalités ci-après).

Tableau des autorités centrales canadiennes compétentes désignées pour recevoir les actes

Afin d'éviter des délais, les demandes doivent être envoyées directement à l'Autorité centrale de la province ou du territoire en cause. Toutefois, **à titre exceptionnel**, elles peuvent être adressées à l'Autorité centrale fédérale qui les fera alors parvenir à l'Autorité centrale compétente.

<i>Province/Territoire</i>	<i>Nom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Téléphone/fax/courriel:</i>
Alberta	Ministry of Justice & Solicitor General Office of the Sheriff Civil Enforcement	2nd Floor, 108 th Street Building 9942-108 Street Edmonton, Alberta Canada T5K 2J5	T (780) 422-2481 F (780) 422-3011 Sheriff-Civil.Enforcement@gov.ab.ca
Colombie-Britannique	Ministry of the Attorney General for British Columbia Order in Counsel Administration Office	Room 208A Parliament Building 553 Superior Street Victoria, British Columbia Canada V8V IX4	T (250) 387-0725 F (250) 387-4349
Manitoba	Attorney-General of Manitoba a/s "Director - Civil Legal Services"	Woodsworth Building 7th Floor 405 Broadway Winnipeg, Manitoba Canada, R3C 3L6	T (204) 945-2832 F (204) 948-2041
Nouveau-Brunswick	Attorney-General of New Brunswick care of the Director of	P.O.Box 6000 670 King Street Centennial Building	T (506) 453-2222 F (506) 453-3275

	Legal Services	Fredericton, New Brunswick Canada, E3B 5H1	
Terre-Neuve	Department of Justice	P.O. Box 8700 4th floor, East Block Confederation Building St. John's, Newfoundland Canada A1B 4J6	T (709) 729-5942 F (709) 729-2129
Nouvelle Ecosse	Attorney General of Nova Scotia Legal Services Division	5151 Terminal Road 4th floor P.O. Box 7 Halifax, Nova Scotia Canada B3J 2L6	T (902) 424-4024 F (902) 424-1730
Ontario	Ministry of the Attorney General	Ontario Court of Justice 393 Main Street P.O. Box 1208 Haileybury, Ontario Canada P0J 1K0	T (705) 672-3395 ext. 214 F (705) 672 3360
Ile-du-Prince-Edouard	Attorney General of Prince Edward Island Office of the Deputy Minister	P.O.Box 2000 Charlottetown, Prince Edward Island Canada C1A 7N8	T (902) 368-4594 F (902) 368-4563
Saskatchewan	Minister of Justice for Saskatchewan Att. of Director of Sheriff Services	Court House 2425 Victoria Avenue Regina, Saskatchewan Canada S4P 3V7	T (306) 787-0472 F (306) 780-6990
Yukon	Director of Court Services	Department of Justice Box 2703 Whitehorse, Yukon Canada Y1A 2C6	T (867) 667-5942 F (867) 393-6212
Territoires du Nord-Ouest	Deputy Minister of Justice Government of the Northwest Territories	P.O. Box 1320 Yellowknife, Northwest Territories Canada X1A 2L9	T (867) 920-6197 F (867) 873-0307
Nunavut	Clerk of the Nunavut Court of Justice Court Services Division	Box 297 Iqaluit, Nunavut Canada X0A 0H0	T (867) 975-6100 F (867) 975-6150
Fédéral	United Nations Criminal and Treaty Law Division	125 Sussex Drive Ottawa, Ontario Canada K1A 0G2	T (613) 995-1050 F (613) 992-2467 e-mail: JLA.extott@extott07.x400.gc.ca

MODALITÉS DE PAIEMENT DES FRAIS DE SIGNIFICATION

Le paiement des frais de signification doit être fait à l'ordre de* :

** Liste à jour au 28 septembre 2000*

Alberta:	"Provincial Treasurer of Alberta"
Colombie-Britannique:	"Minister of Finance of British Columbia"
Ile-du-Prince-Edouard:	"Provincial Treasurer of Prince Edward Island"
Manitoba:	"Minister of Finance of Manitoba"
Nouveau-Brunswick:	"Minister of Finance of New Brunswick"
Nouvelle-Ecosse:	"Minister of Finance of Nova Scotia"
Ontario:	"Treasurer of Ontario"
Saskatchewan:	"Minister of Justice - Sheriff Services"
Terre-Neuve:	"Newfoundland Exchequer Account"
Yukon:	"Territorial Treasurer of the Government of Yukon"
Territoires du Nord-Ouest:	"Government of the Northwest Territories"
Nunavut:	"Government of Nunavut"

EXIGENCES DE TRADUCTION

Alberta:	Tous les documents doivent être rédigés ou traduits en anglais.
Colombie-Britannique:	Tous les documents doivent être rédigés ou traduits en anglais.
Ile-du-Prince-Edouard:	Tous les documents doivent être rédigés ou traduits en anglais.
Manitoba:	Tous les documents doivent être rédigés ou traduits soit en anglais, soit en français.
Nouveau-Brunswick:	Tous les documents doivent être rédigés ou traduits en anglais ou en français. L'Autorité centrale du Nouveau-Brunswick peut se réserver le droit d'exiger que les documents soient traduits en anglais ou en français selon la langue que le destinataire comprend.
Nouvelle-Ecosse:	Tous les documents doivent être rédigés ou traduits en anglais.
Ontario:	Tous les documents doivent être rédigés ou traduits soit en anglais, soit en français.
Saskatchewan:	Tous les documents doivent être rédigés ou traduits en anglais.
Terre-Neuve:	Tous les documents doivent être rédigés ou traduits en anglais.
Yukon:	Tous les documents doivent être rédigés ou traduits en anglais ou en français. L'Autorité centrale du Yukon peut se réserver le droit d'exiger que les documents soient traduits en anglais ou en français selon la langue que le destinataire comprend.
Territoires du Nord-Ouest:	Tous les documents doivent être rédigés ou traduits soit en anglais, soit en français.
Nunavut:	Tous les documents doivent être rédigés ou traduits soit en anglais, soit en français.

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

Il n'existe pas de dispositions conventionnelles applicables dans ce domaine avec cet État.

Dernière mise à jour : 01/03/2006

Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : **Convention franco-britannique du 2 février 1922 pour faciliter l'accomplissement des actes de procédure (articles 5 à 9, applicable seulement en métropole pour la France)**

La juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises, 1°) s'agissant d'entendre des témoins ou d'obtenir de ces derniers la production de documents (quelle que soit leur nationalité), dans le cadre de la convention précitée de 1922, ou 2°) s'agissant seulement de procéder à l'audition de ressortissants français, dans les autres cas.

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public, **accompagnée, dans le premier cas, d'une traduction en langue anglaise, établie à la diligence des parties.**

Le parquet adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères pour transmission (diplomatique ou consulaire) ou pour saisine du poste consulaire français.

Dernière mise à jour : 01/03/2006